

AVENANT N° 187 du 26 juin 2012

N° IDCC 8216

à la Convention Collective de Travail du 2 juillet 1969

concernant les EXPLOITATIONS VITICOLES DE LA CHAMPAGNE DELIMITEE.

ENTRE :

- ◇ Le Syndicat Général des Vignerons de la CHAMPAGNE, déléguant ses pouvoirs en la circonstance à son Groupement d'Employeurs,

- d'une part -

ET :

- ~~◇ Les Syndicats C.G.T. de la MARNE, de l'AISNE et de l'AUBE,~~
- ◇ Les Syndicats C.G.T./F.O. de la MARNE, de l'AISNE et de l'AUBE,
- ◇ La Fédération Générale Agro-Alimentaire C.F.D.T. de la MARNE, de l'AISNE et de l'AUBE,
- ◇ La Fédération Régionale Agro-Alimentaire Champagne-Ardenne (C.F.E. - C.G.C.)
- ◇ Le Syndicat CFTC Agriculture de Champagne-Ardenne

- d'autre part -

PREAMBULE

Dans le cadre du suivi des comptes de résultats du régime conventionnel frais de santé assuré en coassurance par AGRI PREVOYANCE et ANIPS, apériteur du régime, il a été constaté un déséquilibre technique.

Conscients du fait que ces résultats sont de nature à affecter durablement la pérennité du régime conventionnel frais de santé, les partenaires sociaux se sont accordés afin de prendre les mesures nécessaires de retour à l'équilibre du régime.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er :

A l'article 11 de l'accord frais de santé, le paragraphe « Taux de cotisations et répartition du régime minimum obligatoire « isolé », est modifié de la manière suivante :

Au 2^{ème} alinéa, les termes « égale à 0,95 % du plafond mensuel de la sécurité sociale » sont remplacés par les termes « égale à 1,18 % du plafond mensuel de la sécurité sociale ».

Au 4^{ème} alinéa, les termes « égale à 1,17 % du plafond mensuel de la sécurité sociale » sont remplacés par les termes « égale à 1,5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale ».

Au 5^{ème} alinéa, les termes « égale à 0,62 % du plafond mensuel de la sécurité sociale » sont remplacés par les termes « égale à 0,88 % du plafond mensuel de la sécurité sociale » et les termes « ou égale à 1,15 % si elle est familiale » sont remplacés par les termes « ou égale à 1,22 % si elle est familiale ».

Les autres dispositions de l'article demeurent sans changement.

Article 2 :

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2013 et sera déposé à l'unité territoriale de la Marne de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne.

Article 3 :

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 juin 2012

Ont, après lecture, signé :

- ◇ Pour le Groupement d'Employeurs du Syndicat Général des Vignerons de la CHAMPAGNE :

M. Christophe PERNET



- ◇ Pour les Syndicats C.G.T./F.O. de la MARNE, de l' AISNE et de l' AUBE :

M. Frédéric COURTOT



- ◇ Pour la Fédération Générale Agro-Alimentaire C.F.D.T. de la MARNE, de l' AISNE et de l' AUBE,

M. Gilles LHOMME



- ~~◇ Pour les Syndicats C.G.T. de la MARNE, de l' AISNE et de l' AUBE :~~

~~M. Jean-Claude SAINZELLE~~

- ~~◇ Pour la Fédération Régionale Agro-Alimentaire Champagne-Ardenne (C.F.E. - C.G.C.)~~

~~M. Jean-Michel LOISEAU~~

- ◇ Pour le Syndicat C.F.T.C.

M. JARDON Pierre

Jardon Fred

